



DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 22 et 23 juin 2023

CD20230622_10
id. 1659

Le 22 juin 2023 à 09h30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 16

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BÉSIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNÉ, Mme COLOMBIÉ, M. CROS, Mme DELBREIL, M. DESCAZEUX, Mme DUCASSÉ, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, Mme MAURIÈGE, Mme MORVAN, Mme NÈGRE, M. PÉCOU, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIÈRES, M. WEILL.

Sont représentés :

Mme DELCHER (pouvoir à Mme DELBREIL), M. DEPRINCE (pouvoir à Mme IUS), Mme RABAULT (pouvoir à Mme SARDEING).

Sont absents :

Monsieur LOPEZ.

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

ACTUALISATION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ANNUELLE DE DÉPLACEMENT

Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des

collectivités locales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié prévoit que les agents publics exerçant des missions itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport régulier, peuvent être indemnisés des frais engagés par ces déplacements.

Cette indemnisation se traduit par l'attribution d'une indemnité forfaitaire dont le montant maximum annuel est fixé par arrêté ministériel.

Par délibérations de l'Assemblée départementale des 13 janvier 1992, 13 février 2003, 13 novembre 2003, 21 avril 2021 et 23 juin 2022 permettant ainsi de conditionner le bénéfice de cette indemnité au fait que le secteur d'activité des agents concernés ne comporte pas de déplacements en zone rurale, que le service ne soit pas doté d'un véhicule de service et que le besoin de déplacements fréquents soit directement lié à la fonction.

Ainsi, au sein de la collectivité, les agents remplissant les conditions fixées sont susceptibles de percevoir une indemnité revalorisée en 2021 au maximum du plafond réglementaire, soit 615 € par an, dès lors qu'ils relèvent des fonctions suivantes :

- les assistantes sociales, les éducateurs, les puéricultrices et les infirmières appelés à se déplacer exclusivement à l'intérieur des communes de Montauban, Moissac et Castelsarrasin,
- les agents d'entretien intervenant dans plusieurs bâtiments départementaux situés à l'intérieur de la commune de résidence administrative,
- les agents de développement pour l'emploi (ADE),
- les personnels travaillant à la maison des solidarités de Montauban réalisant, de façon régulière, au moins un déplacement par semaine,
- les médecins territoriaux intervenant sur la commune de Montauban.

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié,

Vu les délibérations du conseil général des 13 janvier 1992, 13 février 2003, 13 novembre 2003 et du conseil départemental les 21 avril 2021 et 23 juin 2022 relatives à l'indemnité forfaitaire annuelle de déplacement,

Vu l'avis de la 2ème commission : Personnel, affaires générales,

Vu l'avis de la 1ère commission : Finances,

Vu l'avis du comité social territorial du 24 mai 2023,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve l'indemnité forfaitaire de déplacement d'un montant de 615 € par an pour les agents remplissant les conditions fixées dès lors qu'ils relèvent des fonctions suivantes :
 - les assistantes sociales, les éducateurs, les puéricultrices et les infirmières appelés à se déplacer exclusivement à l'intérieur des communes de Montauban, Moissac et Castelsarrasin,
 - les agents d'entretien intervenant dans plusieurs bâtiments départementaux situés à l'intérieur de la commune de résidence administrative,
 - les agents de développement pour l'emploi (ADE),
 - les personnels travaillant à la maison des solidarités de Montauban réalisant, de façon régulière, au moins un déplacement par semaine,
 - les médecins territoriaux intervenant sur la commune de Montauban.
- Précise que les crédits sont inscrits au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/23
ID : 082-228200010-20230622-1977-DE-1-1

Le Président,

Michel WEILL